

# COMMUNE DE LA FRETTE

## *COMPTE RENDU*

### *SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL*

*EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2020*

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf septembre, à vingt heures quinze, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de LA FRETTE, sous la présidence de Bernard CRÉZÉ, Maire.

**Date de convocation : 25 septembre 2020**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**

**Présents : Bernard CRÉZÉ, Marie-Claude GAUTHIER, Michel MARMONIER, Paule MASSON-VILLOT, Florent CORBIÈRE, Denis PAILLET, Philippe OUSTALET, Sabine ROGER, Anaïs SPIELMANN, Evelyne DIEUDONNÉ, Dorian SILLANS, Emmanuelle LEBRUN**

**Absents excusés : Ouarda PLATTET-BELFIHADJ (pouvoir à Anaïs SPIELMANN), Claire BILLON-VEILLET (pouvoir à Bernard CRÉZÉ), Nicolas RADIC (pouvoir à Marie-Claude GAUTHIER)**

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint.

Florent CORBIÈRE est désigné comme secrétaire de séance.

**L'ordre du jour est le suivant :**

- 1) Délibération : Pérennisation de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
- 2) Délibération : Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- 3) Délibération : Réhabilitation du théâtre – Demande de subvention auprès du Département de l'Isère
- 4) Délibération : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - ALSH
- 5) Questions diverses

**Un point est rajouté à l'ordre du jour :**

Réhabilitation du théâtre – Demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes

- 
- 1) Pérennisation de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

## **DELIBERATION N° 38/2020 -PERENNISATION DE L'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle qu'une période de test d'extinction partielle de l'éclairage public de 23 h 30 à 5 h 00 s'est déroulée durant l'été 2020.

Vu la consultation des administrés qui s'est déroulée durant le mois d'août 2020,

Considérant les résultats de cette consultation majoritairement favorables,

Il est proposé de pérenniser le dispositif en procédant à une extinction de l'éclairage public de 23 h 30 à 5 h 00 tous les jours de la semaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la pérennisation de l'extinction de l'éclairage public sur une partie de la commune, tous les jours de 23 h 30 à 5 h 00,
- **Prend** acte que les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation, seront approuvées par arrêté municipal.

**Vote : à l'unanimité**

### **2) Délibération : Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

#### **DELIBERATION N° 39/2020 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que l'article L 2122-22 a été modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

**Article 1 : Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

⇒Le conseil municipal fixe le montant maximum à 1 500 € par droit unitaire.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

⇒Le conseil municipal fixe le montant maximum à 500 000 € par emprunt.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

⇒ Le conseil municipal fixe le montant maximum à 80 000 € par droit de préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

⇒ Le conseil municipal consent une délégation au Maire pour des actions en justice devant le Tribunal Administratif.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

⇒ Le conseil municipal fixe le montant maximum à 1 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

⇒ Le conseil municipal fixe le montant maximum à 50 000 € par an.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

⇒ Le conseil municipal consent une délégation au Maire pour un droit de préemption < à 100 000 €.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

⇒ Le conseil municipal fixe le montant maximum à 80 000 € par droit de priorité.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

⇒ Le conseil municipal consent une délégation au Maire pour des demandes de subvention en matière d'amélioration du cadre de vie, de sécurité, de patrimoine.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

⇒ Le conseil municipal fixe le montant maximum à 100 000 € par demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

**Article 2 : Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.**

**Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

*Cette délibération annule et remplace la délibération n° 13 votée le 04 juin 2020.*

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits**

**Vote : à l'unanimité**

### **3) Délibération : Réhabilitation du théâtre – Demande de subvention auprès du Département de l'Isère**

**DELIBERATION N° 40/2020 – REHABILITATION DU THEATRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un projet de réhabilitation de l'ancien théâtre de la commune de La Frette est en cours.

Il a fait appel à l'architecte Daniel DIDIER et son co-traitant l'économiste Philippe ROBERGEON.

L'estimation des travaux se décompose ainsi :

- 21 000 € HT de maîtrise d'œuvre,
- 210 000 € HT de travaux,

Soit un total de 231 000 € HT.

Afin d'aider la commune à financer ces travaux, Monsieur le Maire propose de demander une subvention au Département de l'Isère dans le cadre de la préservation et de la restauration du patrimoine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** le devis estimatif de l'économiste Philippe ROBERGEON,
- **Sollicite** une subvention dans le cadre de la préservation et de la restauration du patrimoine au Département de l'Isère,
- **Valide** le plan de financement suivant :

<b>Organismes et origines</b>	<b>Subventions escomptées</b>	<b>Montants escomptés (HT)</b>
Département de l'Isère	30 % du montant HT	69 300 €
Région Auvergne Rhône Alpes	50 % du montant HT	115 500 €
Autofinancement de la commune de La Frette	20 % du montant HT	46 200 €
<b>TOTAL</b>		<b>231 000 €</b>

**Vote : à l'unanimité**

#### 4) **Délibération : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - ALSH**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission de Bièvre Isère Communauté.

Elle s'est réunie le 03 septembre 2020 afin d'adopter le rapport d'évaluation des charges transférées en matière d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Les communes membres de Bièvre Isère Communauté doivent délibérer à leur tour.

#### **DELIBERATION N° 42/2020 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – COMPETENCE ALSH**

Vu l'article 169 nonise C du Code Général des Impôts;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

La compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) porte sur l'accueil extrascolaire des enfants.

Jusqu'en 2018, 6 communes du territoire avaient une charge retenue sur leur attribution de compensation.

Il a été approuvé de réviser l'attribution de compensation de 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition est calculée en fonction du nombre de journée / enfant de chacune des communes. Elle est réactualisée chaque année sur la base des journées / enfant par commune de l'année précédente pour déterminer l'Attribution de Compensation (AC) de l'année suivante.

Autrement dit : sur la base des données N-1, l'attribution de compensation est actualisée en année N pour définir les AC de l'année N+1.

Les communes qui gèrent directement ou par l'intermédiaire d'une subvention des Accueils de Loisirs communaux ne sont pas incluses dans la répartition.

Il est donc proposé au conseil municipal :

⇒ **d'approuver** le rapport d'évaluation des charges transférées du 03 septembre 2020 joint ainsi que les montants détaillés dans le tableau ci-joint, lesquels sont conformes audit rapport ;

COMMUNES	Activité 2019		
	Nbre	%	AC à appliquer en 2021
ARTAS	442.5	3.66	4 109,00
BEAUFORT	17.5	0.14	163,00
BEAUVOIR DE MARC	186,0	1.54	1 727,00
BOSSIEU	40.5	0.34	376,00
BRESSIEUX	16.5	0.14	153,00
BREZINS	677.5	5.60	6 292,00
BRION	-	0.00	-

CHAMPIER	270.5	2.24	2 512,00
CHATENAY	26,0	0.22	241,00
CHATONNAY	1 155,0	9.55	10 726,00
CULIN	216.5	1.79	2 011,00
FARAMANS	422.5	3.49	3 924,00
GILLONNAY	263.5	2.18	2 447,00
LA COTE ST ANDRE		0.00	-
LA FORTERESSE	73.5	0.61	683,00
LA FRETTE	229.5	1.90	2 131,00
LE MOTTIER	141.5	1.17	1 314,00
LENTIOL	-	0.00	-
LIEUDIEU	101.5	0.84	943,00
LONGECHENAL	23,0	0.19	214,00
MARCILLOLES	244.5	2.02	2 271,00
MARCOLLIN	-	0.00	-
MARNANS	6,0	0.05	56,00
MEYRIEU LES ETANGS	291.5	2.41	2 707,00
MONTFALCON	-	0.00	-
ORNACIEUX-BALBINS	194.5	1.61	1 806,00
PAJAY	-	0.00	-
PENOL	93,0	0.77	864,00
PLAN	40,0	0.33	371,00
PORTE DES BONNEVAUX	-	0.00	-
ROYAS	188.5	1.56	1 751,00
ROYBON	403.5	3.34	3 747,00
SARDIEU	327,0	2.70	3 037,00
SAVAS MEPIN	210,0	1.74	1 950,00
SILLANS	1186.5	9.81	11 019,00
ST AGNIN SUR BION	73,0	0.60	678,00
ST CLAIR SUR GALAURE	19,0	0.16	176,00
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	1 438,0	11.89	13 355,00
ST GEOIRS	66,0	0.55	613,00
ST HILAIRE DE LA COTE	159.5	1.32	1 481,00
ST JEAN DE BOURNAY	1 287,0	10.65	11 952,00
ST MICHEL DE ST GEOIRS	48,0	0.40	446,00
ST PAUL D'IZEAUX	40,0	0.33	371,00
ST PIERRE DE BRESSIEUX	-	0.00	-
ST SIMEON DE BRESSIEUX	-	0.00	-
STE ANNE SUR GERVONDE	289,0	2.39	2 684,00
THODURE	98,0	0.81	910,00
TRAMOLE	439,0	3.63	4 077,00
VILLENEUVE DE MARC	377.5	3.12	3 506,00
VIRIVILLE	267,0	2.21	2 480,00
<b>TOTAUX</b>	<b>12 089,5</b>	<b>100</b>	<b>112 274,00</b>

⇒ d'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

**Vote : à l'unanimité**

## **5) Délibération : Réhabilitation du théâtre – Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes**

### **DELIBERATION N° 41/2020 – REHABILITATION DU THEATRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un projet de réhabilitation de l'ancien théâtre de la commune de La Frette est en cours.

Il a fait appel à l'architecte Daniel DIDIER et son co-traitant l'économiste Philippe ROBERGEON.

L'estimation des travaux se décompose ainsi :

- 21 000 € HT de maîtrise d'œuvre,
- 210 000 € HT de travaux,

Soit un total de 231 000 € HT.

Afin d'aider la commune à financer ces travaux, Monsieur le Maire propose de demander une subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du bonus relance 2020-2021 en direction des communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** le devis estimatif de l'économiste Philippe ROBERGEON,
- **Sollicite** une subvention dans le cadre du soutien de la commande publique locale par la Région Auvergne Rhône Alpes,
- **Valide** le plan de financement suivant :

<b>Organismes et origines</b>	<b>Subventions escomptées</b>	<b>Montants escomptés (HT)</b>
Département de l'Isère	30 % du montant HT	69 300 €
Région Auvergne Rhône Alpes	50 % du montant HT	115 500 €
Autofinancement de la commune de La Frette	20 % du montant HT	46 200 €



<b>TOTAL</b>	<b>231 000 €</b>
--------------	------------------

**Vote : à l'unanimité**

## 6) Questions diverses

*Questions posées appelant une réponse :*

- Peut-on éteindre le gobo au carrefour ?
- Suite à la pérennisation de l'extinction partielle de l'éclairage public, peut-on laisser la lumière allumée à l'extérieur de la salle des fêtes lors de son utilisation ?
- Randonnée du 17 octobre 2020 : quel pourcentage du bénéfice de la randonnée sera affecté aux associations « Ruban Rose » et « Enfants du désert » ?

*Informations diverses :*

- Projet de cabinet médical de Mme Chantal MOIROUD, Pharmacie de La Frette : les élus ont déjà rencontré Mme MOIROUD à plusieurs reprises à ce sujet.
- Parc BOTTAZ-BOSSON, Chemin de l'église à La Frette : les élus ont fait une proposition d'acquisition du parc à 60 000 €.
- Vidéoprotection : les élus ont reçu une proposition à 48 000 € TTC. Ce type de dépense est subventionnable à 70 %.
- Point d'Apport Volontaire (PAV) : les élus évoquent la possibilité de déplacer le PAV du chemin du pavé à côté de la salle des fêtes. Un autre PAV est prévu Route de La Côte Saint André.
- Activité yoga : l'avenir du yoga sur la commune est suspendu à l'avenir de l'association UCSF.
- Réunion calendrier des fêtes 2021 : la date est fixée au mardi 27 octobre 2020 à 20 h. La convocation à cette réunion se fera par email avec demande d'accusé réception.
- Repas des aînés 2020 : le Comité Action Sociale de la commune de La Frette a préconisé l'annulation du repas des aînés en raison de la crise sanitaire. Cela a été validé par le Maire et les Adjointes. Il sera remplacé par un colis pour les personnes à partir de 70 ans. Un bulletin d'inscription avec coupon réponse sera distribué dans les boîtes aux lettres.
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : le Maire propose de présenter cette commission par le biais d'une vidéo.
- Autofinancement de la rénovation du théâtre : le coût prévisionnel de rénovation de la mairie a diminué :
  - 370 600 € HT correspondant à la rénovation du rez-de-chaussée de la mairie,
  - 250 000 € HT correspondant aux VRD de la mairie,**Soit un total de 620 600 € HT au lieu de 828 096 € HT** (le montant de 828 096 € correspond à l'estimation du coût réalisée en décembre 2019). Le coût est moindre car il a été décidé d'annuler la rénovation du 1<sup>er</sup> étage de la mairie.

La séance est levée à 21 h 30.

